

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TN.01.02	TUNISIE
	Mai 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>		<i>Pays</i>
Lait et produits laitiers	0401	0404	Tunisie
	0402	0405	
	0403	0406	

II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.TN.01.02 Certificat sanitaire pour l'exportation de produits laitiers destinés à la consommation humaine 4 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers la Tunisie

Un agrément spécifique auprès des autorités tunisiennes n'est pas requis pour l'exportation de lait et de produits laitiers vers la Tunisie.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Matières premières ayant servi à fabriquer les produits à exporter vers la Tunisie

Les matières premières utilisées (lait cru ou produits laitiers) peuvent provenir d'autres Etats membres (EM) de l'UE ou avoir été importées depuis un pays tiers vers l'UE.

Statut sanitaire du (des) pays d'origine du lait cru

Le lait cru à partir duquel les produits exportés sont fabriqués, doit provenir de pays indemnes de fièvre aphteuse et de peste bovine depuis 12 mois.

A. Produits laitiers fabriqués en UE

Il est nécessaire de savoir dans quel(s) Etat(s) membre(s) (EM) de l'UE le lait cru a été collecté, afin de pouvoir vérifier que l'exigence est bien rencontrée.

Pour le lait cru collecté en Belgique ou dans d'autres EM, cette information peut être attestée par le collecteur du lait cru ou l'acheteur du lait cru au moyen d'une pré-attestation (collecteur / acheteur belge) ou d'une mention sur le document commercial

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TN.01.02	TUNISIE
	Mai 2022	

/ bon de livraison / document à l'entête de l'établissement qui accompagne le lait cru (collecteur / acheteur d'un autre EM).

Pour les produits laitiers fabriqués en Belgique à partir de lait cru (collecté en Belgique ou dans d'autres EM), cette information peut être attestée par le fabricant des produits laitiers au moyen d'une déclaration basée sur les informations de traçabilité (pré-attestations ou déclarations du collecteur / acheteur de lait cru) dont il dispose.

Le principe de base est que la déclaration doit être fournie par envoi. Il peut être dérogé à ce principe dans certains cas, en accord avec l'ULC. A charge de l'opérateur de prendre contact avec son ULC pour obtenir une telle dérogation.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.

Pour le lait et les produits laitiers fabriqués dans d'autres EM par un opérateur agréé pour la production de produits laitiers, cette information peut être fournie par le fabricant des produits laitiers de l'autre EM à l'opérateur belge qui utilise/transforme ou exporte ces produits par le biais d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.

Pour les modalités relatives à la pré-attestation, la déclaration sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement ou la pré-certification, voir point VI de cette instruction.

B. Lait cru et produits laitiers importés à partir de pays tiers

Cette exigence est couverte par le certificat d'importation, pour autant que

- les produits laitiers soient importés avec le modèle **DAIRY-PRODUCTS-PT** ou le modèle Milk-RMP/NT,
- le lait cru soit importé avec le modèle Milk-RM.

L'opérateur doit pouvoir présenter le certificat d'importation.

Dans le cas de produits laitiers au lait cru ou de lait cru (donc importés avec les modèles Milk-RMP/NT or Milk-RM), ne pas perdre de vue qu'un traitement thermique est encore nécessaire (au moins une pasteurisation) avant l'exportation vers un pays tiers.

Traitement thermique

Le produit laitier exporté ou le lait à partir duquel il a été produit doit avoir été soumis au moins à une pasteurisation. L'exportation de produits laitiers crus n'est donc pas permise.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TN.01.02	TUNISIE
	Mai 2022	

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Vérifier que les produits exportés ne sont pas des produits à base de lait cru.

Point 1.1 : renseigner les informations relatives à l'entreprise / au trader qui exporte les produits.

Point 1.5 : renseigner les informations relatives à l'entreprise / au trader qui importe les produits.

Point 1.9 : renseigner les informations relatives à l'établissement d'où les produits sont expédiés.

Point 1.10 : renseigner les informations relatives au lieu physique vers lequel les marchandises sont envoyées.

Point 1.11 : renseigner les informations relatives au lieu physique depuis lequel les marchandises sont expédiées (il peut s'agir d'un établissement de production ou d'un entrepôt frigorifique, par exemple).

Point 1.13 : l'identification qui doit être reprise ici dépend du type de transport

- Pour les wagons / camions : numéro d'enregistrement,
- Pour les containers : numéro d'enregistrement + nombre total,
- Pour les avions : numéro de vol,
- Pour les bateaux : nom.

Point 1.14 : l'opérateur peut choisir, à ses propres risques, de ne pas remplir cette case. Dans ce cas, il doit inscrire "NA" ou "/////" à la place.

Point 1.18 : les opérateurs peuvent choisir une des options suivantes :

- inscrire *température ambiante* ou *refroidi* ou *surgelé*, en fonction de la température de stockage applicable aux marchandises;
- ne pas remplir cette case, à ses propres risques. Dans ce cas, il doit inscrire "NA" ou "/////" à la place.

Point 2.1 : Cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne et nationale.

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- L'agent certificateur vérifie dans quel pays le lait cru a été collecté, sur base des éléments de preuve mis à disposition par l'opérateur (déclarations, mentions sur les documents commerciaux / bons de livraison / documents à l'entête de l'établissement, pré-attestations).
- L'agent certificateur vérifie ensuite sur le site de l'OIE que ces pays sont indemnes de [fièvre aphteuse sans vaccination](#) (cliquer sur le lien *Statut officiel de la maladie* dans la marge à gauche pour consulter les listes de pays) et de [peste bovine](#) (idem).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TN.01.02	TUNISIE
	Mai 2022	

Points 2.3 à 3.7 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 3.8 :

- Pour les produits fabriqués en Belgique ou dans d'autres Etats membres et exportés à partir de la Belgique, cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne et nationale.
- Pour les produits importés dans l'UE et exportés à partir de la Belgique, cette déclaration peut être signée sur base de résultats d'analyses.

VI. PRE-ATTESTATIONS, MENTIONS ET PRE-CERTIFICATS

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

Comme décrit au point IV, sont exemptés de l'obligation de pré-certification :

- le lait cru collecté / acheté par un opérateur enregistré comme collecteur / acheteur de lait cru dans un autre EM,
- le lait et les produits laitiers qui ont été fabriqués par un opérateur agrée dans un autre EM.

Ces produits peuvent être accompagnés d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement par l'opérateur en question, au lieu d'être pré-certifiés.

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose de l'information relative au(x) pays où a été collecté le lait cru à partir duquel les produits ont été fabriqués

- sur base de la traçabilité du lait cru dont il dispose, ET/OU
- sur base d'une pré-attestation délivrée par un opérateur belge situé en amont, ET/OU
- sur base d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM qui est enregistré comme collecteur / acheteur de lait cru ou agréé pour la production de produits laitiers,

il peut pré-attester le lait ou les produits laitiers pour l'exportation.

La pré-attestation est effectuée par l'apposition de la déclaration suivante sur le document commercial, par le responsable de l'établissement :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TN.01.02	TUNISIE
	Mai 2022	

Pays d'origine du lait cru :

Date :

Nom et signature du responsable :

Mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, émis par un opérateur situé dans un autre EM pour confirmer l'origine du lait cru utilisé est recevable, pour autant que l'opérateur en question soit, selon le cas, enregistré comme collecteur / acheteur de lait cru ou agréé pour la production de produits laitiers conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement pour être recevable.

Country of origin of the raw milk :

Date :

Name and signature responsible person: